

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
(Professorat des Ecoles - Professorat des Lycées et Collèges)
AU CONSEIL DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAÎTRES (SUFOM)
ARRETE N° 2023/00164**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS NANTERRE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le Décret n° 95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu les statuts du SUFOM approuvés par le Conseil d'administration du 06 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Date

Les élections des représentants des étudiants inscrits dans le master MEEF « Professorat des Ecoles » d'une part et dans le master MEEF « Professorat des Lycées et Collèges » d'autre part au Conseil du SUFOM auront lieu le :

**Mercredi 6 décembre 2023 de 10h00 à 16h00
et le jeudi 7 décembre 2023 de 10h00 à 14h00**

Article 2 : Lieu

Le lieu de vote est fixé comme suit :

**SUFOM - Bâtiment Formation Continue salle 321,
200, avenue de la République, 92001, Nanterre**

Article 3 : Président(e)s du bureau de vote

Madame **Natacha ESPINOSA** est désigné(e) comme Présidente du bureau de vote.
Madame **Gaëlle BRZOWSKI** est désignée(e) comme présidente suppléante.

Chaque bureau de vote comporte au moins deux assesseurs. Chaque liste candidate en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le Président de chaque bureau de vote et les assesseurs, ainsi que leurs suppléants respectifs le cas échéant, ont la charge de la bonne tenue du scrutin pendant toute sa durée. Chaque bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés rencontrées durant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et inscrites au procès-verbal de déroulement du scrutin.

Article 4 : Sièges à pourvoir

2 sièges pour les étudiants inscrits dans le master MEEF « Professorat des Ecoles » ;
2 sièges pour les étudiants inscrits dans le master MEEF « Professorat des Lycées et Collèges ».

Les représentants des usagers sont élus pour une **durée d'un (1) an**, au scrutin de liste à un tour, avec possibilité de liste incomplète, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, **ni vote préférentiel**.

Est éligible tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège usagers.

Nul ne peut être électeur ou éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 5 : Inscription et affichage des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université ou son représentant.

La liste électorale sera affichée au SUFOM à compter du :

Mercredi 18 octobre 2023

Dans le hall du Bâtiment Formation Continue et au 3ème étage du Bâtiment de la formation continue

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Demande d'inscription sur les listes électorales :

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande à partir d'un formulaire original transmis au SAJI - Service des Affaires Juridiques et Institutionnelles – par envoi postal recommandé, cachet de la poste faisant foi ou par dépôt en main propre contre récépissé, à l'adresse suivante :

(Université Paris Nanterre - SAJI – M. Marvin VANHULLE – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex

Et jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 12 heures

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est mis à disposition des électeurs sur le site dédié de l'Université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Une fois les listes électorales affichées, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celles en ayant fait la demande dans les délais, et qui ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander une rectification, y compris le jour du scrutin. Les modifications seront faites sur les listes électorales d'émargement mais les listes affichées ne seront pas modifiées

Article 6 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Peut se porter candidat tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales du collège correspondant avant l'expiration du délai de candidature.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées de déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat. **Les deux types de formulaires devront être déposés en même temps, dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.**

Un mandataire de liste devra être désigné parmi les candidats de la liste. Il sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la liste qu'il représente. Pour ce faire, il devra indiquer clairement sur le formulaire de candidature de liste, dans les champs dédiés, ses nom, prénom, coordonnées téléphoniques et courriel. A défaut de la désignation d'un mandataire de liste, le candidat placé en tête de liste sera considéré comme mandataire.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les déclarations individuelles de candidatures et les listes de candidatures devront obligatoirement et à peine d'irrecevabilité être établies et signées en original (signatures manuscrites au stylo à bille non photocopiables), sur les formulaires de l'université, mis à disposition notamment sur le site dédié de l'université (<https://elections.parisnanterre.fr>).

Chaque candidat doit fournir une photocopie de sa carte d'étudiant ou, à défaut, de sa pièce d'identité.

Par ailleurs, le principe de l'élection fait obstacle à ce qu'une même personne soit candidate sur plusieurs listes en concurrence pour le même conseil.

Article 7 : Profession de foi

Les listes candidates peuvent déposer leur profession de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi transmises par les candidats devront répondre aux conditions de forme suivantes :

- 1 page (recto),
- Format A4,
- Noir et blanc,

- Format PDF.

Les listes et candidats qui ne déposeraient pas leur profession de foi dans les délais et selon les modalités requises sont réputés avoir renoncé à voir leur profession de foi publiée ou diffusée, sans que le principe de la stricte égalité entre les listes candidates puisse être remis en cause.

La rédaction et le contenu des professions de foi et des documents de campagne sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, les listes et les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Cette précision pourra se faire sous réserve d'une confirmation manuscrite originale de l'organisation, qui devra être déposée en même temps que les documents de candidature. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 8 : Date de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes/professions de foi (facultatif) est fixée au :

Mardi 14 novembre 2023 – 12h00
au SAJI

(Université Paris Nanterre - SAJI – M. Marvin VANHULLE – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex)

Aucune candidature et aucun programme ni profession de foi ne pourront être déposés, modifiés ou retirés postérieurement à cette date.

L'accès au bureau sera fermé à 12h00, toutefois les déposants dont l'arrivée aura été constatée avant cette échéance pourront déposer leur candidature, même si le dépôt intervient après 12h00.

Les candidatures originales et les justificatifs correspondants devront être transmis au SAJI, à Monsieur Marvin VANHULLE, bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B 706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex :

- soit par dépôt en main propre contre récépissé, du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00 et le mardi 14 novembre 2023 jusqu'à 12h00, sur rendez-vous.
- soit par envoi postal (cachet de la poste faisant foi), doublé d'un envoi par mail à l'adresse election@liste.parisnanterre.fr

Il est vivement recommandé aux candidats et mandataires de liste de bien vérifier que leur dossier de candidature est complet et correctement rempli et de ne pas attendre les derniers jours pour le déposer. En effet, en cas d'irrecevabilité de la candidature individuelle ou de liste au moment du dépôt, aucune régularisation ne sera possible après la date limite de dépôt des candidatures.

Article 9 : Eligibilité

Sont électeurs et éligibles :

- Pour les étudiants inscrits dans le master MEEF « Professorat des Ecoles » : les étudiants inscrits dans ce master ;
- Pour les étudiants inscrits dans le master MEEF « Professorat des Lycées et Collèges » : les étudiants inscrits dans l'un des parcours de ce master.

Article 10 : Modalités de vote

Une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Chaque électeur se munit ensuite d'au moins deux bulletins de vote différents et d'une enveloppe de vote. Le vote est secret avec passage obligatoire par l'isoloir. Il met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Les bulletins et enveloppes sont établis et fournis exclusivement par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins sont en noir.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire, mise en évidence par l'ajout de la mention (P).

La signature de la liste d'émargement par l'électeur ou son mandataire, le cas échéant, vaut déclaration sur l'honneur de ne pas voter, ni être électeur dans un autre collège électoral.

Article 11 : Modalités de procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire désigné par une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire, la personne qui reçoit la procuration, doit être inscrite sur la même liste électorale que le mandant, la personne qui donne procuration, c'est-à-dire appartenant au même collège électoral.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. En plus de son droit de suffrage individuel, un mandataire peut donc voter au plus pour deux mandants différents.

Chaque procuration sera enregistrée par l'université et établie sur un imprimé numéroté.

La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et du mandant, ainsi que la signature originale du mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Lors de l'établissement de la procuration auprès des services compétents de l'université, le mandant devra obligatoirement:

- justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte Izly, carte professionnelle, carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- renseigner les nom et prénom du mandataire (aucune procuration sans mandataire ne pourra être établie), permettant aux services compétents de vérifier l'appartenance au même collège électoral.

Une fois ces informations vérifiées, le service recevant la procuration remplira le formulaire dédié et procédera à l'impression du document numéroté, qui sera signé par le mandant. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Aucun téléchargement en ligne du formulaire de procuration ne sera possible et aucune procuration établie en dehors de la procédure d'enregistrement mise en place par l'université ne sera admise. Les procurations transmises par envoi postal, télécopie ou voie électronique ne sont donc pas admises.

La procuration originale sera conservée par l'université et transmise le jour du scrutin au bureau de vote du mandant. En revanche, aucune copie de la procuration ne sera transmise aux électeurs (mandants ou mandataires).

Un accusé d'enregistrement de la procuration sera établi et transmis en original au mandant ; une copie sera conservée par le bureau d'enregistrement de la procuration.

Les procurations seront établies et déposées jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi mardi 5 décembre 2023 et pourront être enregistrées auprès des bureaux dédiés.

Ces derniers sont ouverts du lundi au vendredi

**Du lundi 6 novembre 2023 au mardi 05 décembre 2023 de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
Et le mardi 05 décembre 2023, veille du scrutin, de 09h00 à 12h00.**

**Les bureaux d'enregistrement des procurations sont créés et implantés comme suit :
SUFOM - Bureau 305 et bureau 309**

Le jour du scrutin, le mandataire se présente au bureau de vote du mandant pour voter par procuration. Il doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité (exclusivement carte Izly, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). L'original de la procuration sera en possession des assesseurs tenant l'urne.

Lors de l'émargement, la mention (P) ainsi que le nom du mandataire devront être mentionnées dans les cases prévues à cet effet sur la liste d'émargement.

Article 12 : Campagne électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate, matérialisés par des zones franches.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin, dans chaque bureau de vote, à moins que le secret du vote ne puisse être garanti, le :

Jeudi 07 décembre à partir de 14 heures

Le dépouillement est public. Chaque bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs candidats ou listes candidates sont en présence, il leur est permis de se proposer personnellement ou de proposer au sein de la liste respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletin valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse et signe en original les procès-verbaux de déroulement du scrutin et de dépouillement au moyen des formulaires prévus à cet effet.

Les résultats sont transmis le soir-même au SAJI.

Les procès-verbaux de déroulement, de dépouillement et l'ensemble du matériel de vote seront centralisés au SAJI à l'issue du dépouillement, – bâtiment Pierre Grappin (B), Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex.

Article 14 : Proclamation des résultats et contestation

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats

Article 15 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Directrice du SUFOM sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui tient lieu de convocation aux électeurs concernés.

Fait à Nanterre, le 11 octobre 2023


Le président de l'Université
Philippe GERVAIS - LAMBONY